

Les renseignements suivants, émanant du Greffe de la Cour internationale de Justice, ont été mis à la disposition de la presse :

Le 16 octobre 1957, le Ministre d'Israël aux Pays-Bas a remis au Greffier de la Cour internationale de Justice une requête introduisant devant la Cour contre la République populaire de Bulgarie une instance relative à un incident aérien survenu le 27 juillet 1955.

La requête rappelle qu'à cette date un avion appartenant à une compagnie aérienne israélienne a été abattu sur territoire bulgare par une unité des troupes de sécurité bulgares. Les cinquante et un passagers et les sept membres de l'équipage ont été tués. Le Gouvernement israélien a demandé réparation au Gouvernement bulgare par la voie diplomatique. Les négociations n'ayant pas abouti, il prie la Cour de juger qu'en droit international la Bulgarie est responsable des dommages causés et de fixer le montant de la compensation due.

La requête ajoute qu'un certain nombre des victimes étaient de nationalité autre qu'israélienne : Le Gouvernement israélien croit savoir que les Etats dont ces victimes étaient des ressortissants ont également réclamé des dommages au Gouvernement bulgare.

Pour fonder la compétence de la Cour, la requête invoque les déclarations d'acceptation par les deux Etats en cause de la juridiction obligatoire de la Cour, à savoir la déclaration d'Israël, déposée au Secrétariat des Nations Unies le 17 octobre 1956, se rapportant à tous les différends d'ordre juridique "portant sur des situations ou des faits dont l'origine est postérieure au 25 octobre 1951", et la déclaration de la Bulgarie, pour laquelle l'instrument de ratification a été déposé le 12 août 1921, reconnaissant la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale comme obligatoire vis-à-vis de tout autre Membre ou Etat acceptant la même obligation.

La Haye, le 17 octobre 1957.

---